



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aménagement du littoral

Question écrite n° 31769

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les difficultés de mise en oeuvre de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 dite « loi littoral ». En effet, il semblerait qu'à ce jour un certain nombre de décrets d'application n'aient toujours pas été publiés, ce qui provoque, dans la gestion au quotidien des espaces littoraux, des dérives administratives confortées par des interprétations jurisprudentielles pénalisantes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle compte, à terme, publier ces décrets d'application nécessaires à une gestion saine et cohérente des communes littorales. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral prévoyait un certain nombre de décrets d'application dont la plupart ont été pris au cours des années qui ont suivi la promulgation de la loi. S'agissant toutefois de l'application de la loi dans les estuaires, le décret devant énumérer les communes entrant dans le champ d'application de la loi littoral en application de son article 2 et le décret devant arrêter la liste des estuaires les plus importants où s'appliqueraient certaines dispositions du volet urbanisme de la loi n'ont pas été pris à ce jour, ce qui a amené le Conseil d'Etat, dans la décision en date du 28 juillet 2000, à condamner l'État pour ce retard. Le Gouvernement précédent, sous cette contrainte du Conseil d'État, avait instruit deux projets de décret, après les consultations nécessaires, mais n'avait pas cru devoir les signer et les publier. Le gouvernement actuel a donc été amené à reprendre l'examen de ces textes et à le situer dans un cadre élargi, en tenant compte de l'interrogation de nombreux élus du littoral sur la notion d'aménagements légers dans les espaces remarquables. Ce travail a abouti à un projet de décret modifiant les articles R. 146-1 et R. 146-2 du code de l'urbanisme, qui a été soumis au Conseil d'État le 9 décembre 2003. La clarification, importante pour les élus du littoral, sur la portée des aménagements légers permettant de concilier activités économiques et préservation de l'environnement, notamment pour les équipements de culture marine, va permettre de procéder à la signature du décret fixant la liste des communes et estuaires concernés par l'article 2 de la loi littoral. La publication de ces décrets devrait pouvoir intervenir très prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31769

Rubrique : Mer et littoral

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 2004, page 206

Réponse publiée le : 16 mars 2004, page 2065